

**No. 47505**

---

**United Nations  
and  
Central African Republic**

**Agreement between the United Nations and the Government of the Central African Republic on the Status of the United Nations Integrated Peacebuilding Office in the Central African Republic. Bangui, 7 May 2010**

**Entry into force:** *7 May 2010 by signature, in accordance with paragraph 27*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 7 May 2010*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
République centrafricaine**

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Bangui, 7 mai 2010**

**Entrée en vigueur :** *7 mai 2010 par signature, conformément au paragraphe 27*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 7 mai 2010*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD  
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
RELATIF AU STATUT DU  
BUREAU INTEGRE DES NATIONS UNIES POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX EN  
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :
- a) Le terme « BINUCA » désigne le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République Centrafricaine, établi par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité datée du 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).
  - b) L'expression « Représentant(e) spécial(e) » désigne le / la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général pour la République Centrafricaine désigné par le Secrétaire général des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 6 (a) ci-après, toute mention du / de la Représentant(e) spécial(e) dans le présent Accord englobera tout les membres du BINUCA auxquels le / la Représentant(e) spécial(e) aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis. L'expression « Représentant(e) spécial(e) » englobera aussi, y compris au paragraphe 6 (a), tout membre du BINUCA que le Secrétaire général puisse nommer en tant que Chef de Bureau en fonction du BINUCA en cas du décès, maladie ou autre forme d'incapacité du/ de la Représentant(e) spécial(e).
  - c) L'expression « membres du BINUCA » désigne :
    - i) Le / la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général des Nations Unies ;
    - ii) les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés au service du BINUCA, y compris ceux recrutés localement ;
    - iii) les Volontaires des Nations Unies qui sont affectés au service du BINUCA ;
    - iv) autres personnes chargées d'accomplir des missions pour le compte du BINUCA, y compris les conseillers militaires et les conseillers pour les questions de police.
  - d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République Centrafricaine;
  - e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République Centrafricaine;
  - f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République Centrafricaine est partie;

- g) Le terme « contractants » désigne les personnes autres que les membres du BINUCA, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, que les Nations Unies engagent pour prêter des services ou fournir des fournitures, carburants, équipements, matériels et autres biens à l'appui des activités du BINUCA. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par le BINUCA et exploités par les membres du BINUCA ou les contractants à l'appui des activités du BINUCA.

#### Application du présent Accord

- 2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord, toute obligation contractée par le Gouvernement et tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés au BINUCA ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur l'ensemble du territoire Centrafricain.

#### Application de la Convention

- 3. Le BINUCA, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord ainsi que ceux prévus dans la Convention.

#### Statut du BINUCA

- 4. Le BINUCA et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays hôte. Le / La Représentant(e) spécial(e) prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.
- 5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du BINUCA.

#### Statut des membres du BINUCA

- 6. Le Gouvernement accorde :
  - a) Au / A la Représentant(e) spécial(e), les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. A ce titre, il/elle a rang de Chef Mission Diplomatique de l'ensemble du Système des Nations Unies en Centrafrique. Par conséquent il lui est accordé l'usage exclusif du fanion de voiture lors des cérémonies officielles. Au / à la Représentant(e) spécial(e) Adjoint(e) les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. A ce titre, il/elle a rang de Chef Mission Diplomatique de l'ensemble du Système des Nations Unies en Centrafrique. Par conséquent il lui est accordé l'usage du fanion de voiture lors des cérémonies officielles, en l'absence du/de la Représentante Spéciale. Aux membres de haut rang du BINUCA dont les noms seront communiqués au Gouvernement par lui/elle, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés au service du BINUCA, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres du BINUCA recrutés localement jouissent de l'immunité concernant les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt sur le revenu et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévu aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention;

c) Aux Volontaires des Nations Unies affectés au service du BINUCA, les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies énoncés aux articles V et VII de la Convention. Les Volontaires des Nations Unies recrutés localement jouissent des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies énoncés aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention;

d) A d'autres personnes chargées d'accomplir des missions pour le compte du BINUCA, notamment les conseillers militaires et les conseillers pour les questions de police, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par les Nations Unies en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention;

e) Aux contractants n'ayant pas été engagés localement, des facilités de rapatriement en temps de crise; l'exonération d'impôt sur les services, biens, fournitures, carburants, équipements, pièces détachées et moyens de transport fournis par eux au BINUCA, y compris de l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la sécurité sociale et autres taxes similaires découlant directement de la prestation de ces services ou ces biens.

#### Privilèges et immunités du BINUCA

7. Les privilèges et immunités nécessaires au BINUCA pour l'exercice de ses fonctions comprennent également:

a) La liberté d'entrer et de sortir, sans être retardés ou empêchés, pour les membres du BINUCA, les contractants et leurs biens, fournitures, carburants, équipements, pièces détachées et moyens de transport, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restrictions, par le Gouvernement des visas d'entrées multiples aux membres du BINUCA, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restrictions, par le Gouvernement aux contractants de tous les visas, permis ou autorisations nécessaires;

b) La liberté totale de mouvement sans retard dans tout le pays du BINUCA, des membres du BINUCA et des contractants, de leurs biens, fournitures, carburants, équipements et pièces détachées, ainsi que des véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés uniquement pour la prestation des services au BINUCA. Le BINUCA, ses membres et les contractants, ainsi que les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés uniquement pour la prestation des services au BINUCA, utiliseront les routes et ponts sans s'acquitter de charges, de droits, de péage ni de taxes. Toutefois, ils ne pourront prétendre à une exonération des frais qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables;

c) Le droit du BINUCA et des contractants d'importer, en franchise et sans aucune restriction, les fournitures, carburants, équipements, pièces détachées, moyens de transport et tous autres biens et denrées consommés ou non consommés destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUCA;

d) Le droit du BINUCA et des contractants de dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, les fournitures, carburants, équipements, pièces détachées, moyens de transport et tous autres biens et denrées consommés ou non consommés destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUCA;

e) Le droit du BINUCA de réexporter ou de céder de toute autre manière tout matériel et tous équipements, pièces détachées et moyens de transport encore utilisables, ainsi que toutes fournitures et autres biens et denrées consommés ou non consommés, ainsi importés ou dédouanés qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, selon des modalités et conditions devant faire l'objet d'un accord;

f) La délivrance par le Gouvernement, dans les plus brefs délais possibles, de tout permis, autorisation et licence nécessaires à l'importation, l'exportation ou l'acquisition de fournitures, carburants, équipements, pièces détachées, moyens de transport et d'autres biens et denrées consommés ou non consommés utilisés exclusivement au service du BINUCA, même lorsque l'importation ou l'achat est effectué par des contractants, sans restrictions et en franchise de tous droits, frais, charges ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

g) L'exemption des véhicules du BINUCA de la réglementation Centrafricaine en matière d'immatriculation et de certification, étant étendu que ces véhicules doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile;

h) La reconnaissance par le Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le / la Représentant(e) spécial(e) à l'un quelconque des membres du BINUCA (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport du BINUCA ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement du BINUCA, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité;

i) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 15 et 16, la reconnaissance par le Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le / la Représentant(e) spécial(e) à l'un quelconque des membres du BINUCA et habilitant l'intéressé à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du BINUCA;

j) Le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'apposer des signes distinctifs des Nations Unies sur des locaux du BINUCA. Les véhicules au service du BINUCA portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement;